

«**83.** Les ressources financières de l'étudiant sont constituées du revenu total apparaissant dans sa déclaration de revenus produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi.

De plus, lorsque l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, leurs revenus sont additionnés au montant établi conformément au premier alinéa, selon la situation applicable, et sont constitués du revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi.

Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article.

Malgré le deuxième alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de son conjoint, de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.»

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,19 \$»;

2^o «3,27 \$»;

3^o «112,70 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «10,83 \$» par le montant «10,94 \$».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «370 \$» par le montant «374 \$».

23. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Est dans une telle situation l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours :

1^o dispose de ressources moindres que les frais de subsistance établis aux articles 32 et 33 sous forme de liquidités, de biens et de crédit disponible et;

2^o ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement.»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut également accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).».

24. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2014-2015.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61756

Gouvernement du Québec

Décret 628-2014, 26 juin 2014

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Boissons alcooliques

— **Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada**

CONCERNANT le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 9.2^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour

déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2013, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37, par. 9.2^o)

1. Des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être apportées au Québec par toute personne ayant le droit de les acheter et de les posséder en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) lorsqu'elles sont destinées à sa consommation personnelle et non à la vente ou à toute autre fin commerciale, si elles sont en sa possession ou font partie des bagages qu'elle transporte.

2. Les quantités maximales de boissons alcooliques qu'une personne peut apporter sont, pour chaque transport, les suivantes :

1^o 3 litres de spiritueux;

2^o 9 litres de vin;

3^o 24,6 litres de bière.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61757

Gouvernement du Québec

Décret 629-2014, 26 juin 2014

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des paragraphes *c* et *c.3* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), prendre un règlement pour déterminer les cas où un engagement à aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est requis et en déterminer les termes et la durée qui peut varier selon l'âge;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Canada a seul la responsabilité d'admettre les immigrants des catégories de la famille et des parents aidés, et de déterminer si un immigrant est membre de l'une ou l'autre de ces catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a publié, le 18 juin 2014, une modification à la définition d'« enfant à charge » prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et que cette nouvelle définition entrera en vigueur le 1^{er} août 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cet accord et pour que les lois, les règlements et les procédures administratives du Québec ne fassent obstacle à la pleine application de cet accord;